

PROCES-VERBAL LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 janvier 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Salvetat-Peyralès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur MARTY Paul, Maire.

Date de convocation : 3 janvier 2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : MARTY Paul, Joselyne EVANNO, David MARRE, Nathalie PRADELS, Pierre MAUREL, Fernand CANTAGREL, Marie-Anne BALLIEU, Caroline MERIOT, Jérôme JASON

Absents : Marie-Christine ANGEVIN, Pascal WILLEMS, Francine MAIA, Thierry VERGNES

Procuration : Marie-Christine ANGEVIN à Paul MARTY, Pascal WILLEMS à Pierre MAUREL

Secrétaire de séance : Joselyne EVANNO

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

La réunion commence par une présentation du projet épicerie par les représentants de l'association « Epicentre »

DELIBERATION N° 2023-001

RESTAURANT COMMUNAL : CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SAS « L'AUBERGE DE MARIE ET BRUNO »

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022-069

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la « SAS l'auberge de Marie et Bruno », locataire du bar-restaurant communal du bâtiment de la Boriette au 15 route de Carmaux, souhaite céder son fonds de commerce au 31 janvier 2023 à la **SNC L'AUBERGE DU TILLEUL dont les gérants sont Mme ROQUES Isabelle et M. BERGEAL Xavier**. Il précise qu'à la demande du notaire en charge de cette transaction, il est nécessaire que le conseil municipal :

- Autorise la cession de ce fonds de commerce, s'agissant d'un bâtiment appartenant à la commune
- autorise la résiliation du bail de la « SAS l'auberge de Marie et Bruno »
- autorise la conclusion d'un nouveau bail commercial avec la SNC L'AUBERGE DU TILLEUL en précisant le montant du loyer

Il propose donc au conseil municipal d'accepter la cession du fonds de commerce de la « SAS l'auberge de Marie et Bruno » au 31 janvier 2023 au profit de la SNC L'AUBERGE DU TILLEUL dont les gérants sont Mme ROQUES Isabelle et M. BERGEAL Xavier et d'autoriser la résiliation du bail à cette même date.

Il propose également au conseil de conclure un bail commercial avec SNC L'AUBERGE DU TILLEUL à compter du 1^{er} février 2023 pour un montant de 1100 € hors taxe avec une caution d'un mois de loyer.

Il précise que des travaux de remise en état seront réalisés par la mairie dans le local commercial loué et notamment des travaux d'accessibilité des sanitaires, le loyer ne sera demandé aux locataires qu'à compter de la date effective d'ouverture au public.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Autorise la cession du fonds de commerce de la « SAS l'auberge de Marie et Bruno » au profit de la SNC L'AUBERGE DU TILLEUL dont les gérants sont Mme ROQUES Isabelle et M. BERGEAL Xavier au 31 janvier 2023
- Autorise la résiliation du bail de la « SAS l'auberge de Marie et Bruno » le jour de la régularisation de la cession du fonds de commerce préalablement à la conclusion du nouveau bail commercial au profit du cessionnaire du fonds sans indemnité de part ni d'autre
- Autorise la conclusion d'un bail commercial avec SNC L'AUBERGE DU TILLEUL au 1^{er} février 2023 avec un loyer mensuel de 1100 € hors taxe et une caution de 1100 €
- Précise que la gratuité des loyers est accordée jusqu'à l'ouverture au public du commerce, cela afin de réaliser les travaux de mise aux normes du local commercial

DELIBERATION N° 2023-002

REMBOURSEMENT DE FRAIS / ACHAT PETIT EQUIPEMENT ECOLE

Il est précisé que pour cette délibération, Mme EVANNO est sorti de la salle afin de ne pas participer au vote.

Monsieur le Maire propose de rembourser à Mme EVANNO Joselyne, première adjointe, la somme de 449.97 € correspondant à l'achat d'équipements audio pour les classes. Ces achats ont été réalisés dans un magasin n'acceptant pas le mode de paiement par mandat administratif.

APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Accepte le remboursement de la somme de 449.97 € à Mme EVANNO Joselyne.

DELIBERATION N° 2023-003 **CIMETIERE DE BLAUZAC : RETROCESSION DE CONCESSION A LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la rétrocession d'une concession du cimetière de Blauzac à la Mairie. Il s'agit de la concession n° 71 (5 m²) achetée par M. et Mme BRIENT Jean-Claude et Danielle le 30 août 2018. Il présente au conseil un courrier de leur part attestant du don à la commune de cette concession.

Il propose que sur l'emplacement de cette concession soit réalisé un jardin du souvenir.

APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Accepte la rétrocession à titre gratuit à la commune de la concession n° 74 du cimetière de Blauzac
- Autorise l'aménagement d'un jardin du souvenir sur cet emplacement

DELIBERATION N° 2023-004 **MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P (IFSE)**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP dans la collectivité :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent.**

Les agents qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire sont :

- Les agents saisonniers, occasionnels et remplaçants
- Les agents de droit privé (apprentis, contrat aidés, CDI de droit privé...)

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjointes administratifs territoriaux,
-  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
-  Adjointes techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités **seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique** toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont suspendues à partir du 16^{ème} jour d'arrêt de travail et calculées au prorata des jours d'absences. 1 jour d'absence sera compté comme un 360^{ème} d'année (1/30^{ème} de mois).
- Les congés de longue maladie et de longue durée ou de grave maladie pour les fonctionnaires, (*pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM*).
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner les critères),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner les critères),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	17 480
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Adjoint technique territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La collectivité ne souhaite pas instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 1		Jusqu'à 1220 €	110 €		17480 €

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2023

DELIBERATION N° 2023-005

ENTRETIEN 2023 CARTO n° 30666 EntEP-22-317 - Extinction A à X - Lot 3 opération coup de poing - LA SALVETAT PEYRALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 19 643,17 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 5 892,95 €, le reste à charge de la Commune est de 17 678,85 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 3 928,63 + 13 750,22 = 17 678,85 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 3 866,72 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 23 571,80 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 5 892,95 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 23 571,80 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 5 892,95 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

DELIBERATION N° 2023-006 **INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE DU BOURG CENTRE**

Monsieur le Maire propose d'augmenter l'indemnité annuelle de 230 € concernant le gardiennage de l'église du bourg centre attribuée à Mme DOS SANTOS Manuelle par délibération du 27 février 2020.

Il propose de fixer une indemnité annuelle de 250 € à partir du 1^{er} janvier 2023

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Décide d'attribuer une indemnité annuelle de 250 € pour le gardiennage de l'église du bourg centre à Mme DOS SANTOS Manuelle.
- Précise que cette indemnité sera versée chaque année en décembre

DELIBERATION N° 2023-007 **SUBVENTION A L'ASSOCIATION SON'O'LIORT**

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à l'association Son O' Liort pour le festival de rue qui sera organisé les 27 et 28 mai 2023 dans le bourg centre. Il rappelle que l'association avait présenté le projet lors du conseil municipal du 3 novembre 2022. Il propose d'attribuer 1000 euros à l'association

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Décide d'attribuer une subvention de 1000 euros à l'association Son O' Liort pour le festival de rue qui sera organisé les 27 et 28 mai 2023 dans le bourg centre.

DELIBERATION N° 2023-008 **CREATION EPICERIE ASSOCIATIVE : LOCATION DE L'ANCIEN LOCAL BOUCHERIE** **A L'ASSOCIATION « EPICENTRE »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « Epicentre » ayant pour objet la création d'une épicerie associative a été constituée lors de l'assemblée générale du 7 janvier 2023. Il précise que l'association est dirigée par une collégiale de 7 personnes et qu'une demande de location de l'ancien local de la boucherie a été faite.

Il invite deux membres de la collégiale à faire la présentation du projet d'épicerie associative.

Suite à cette présentation il propose au conseil municipal de louer l'ancien local de la boucherie à l'association « Epicentre » pour un loyer de 250 € hors taxe mensuel.

Il ajoute que l'épicerie associative ne devra pas entrer en concurrence avec les commerces locaux et notamment la boulangerie et le bar restaurant. La vente de pain ne pourra se faire qu'avec l'accord du boulanger local et l'activité de café associatif ne pourra y être exercée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- Accepte la location de l'ancien local de la boucherie à l'association « Epicentre » pour la création d'une épicerie associative
- Fixe un loyer mensuel de 250 € hors taxe
- Accorde une gratuité de loyer de 3 mois à compter de la date d'ouverture de l'épicerie.

DELIBERATION N° 2023-009

TRAVAUX ECOLE 2023 : SUBVENTION DETR

Monsieur le maire propose au conseil de déposer un dossier de subvention DETR au titre de l'année 2023, concernant les travaux de rénovation de l'école. Il précise qu'Aveyron Ingénierie a présenté une étude de faisabilité. L'appel d'offre maîtrise d'œuvre a été réalisé et un architecte a été retenu par délibération du 3 novembre 2022.

Le montant de l'opération s'élève à 650 000 € hors taxe.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux	600 000 €
Honoraires.....	50 000 €
Total dépenses.....	650 000 €
Subvention DETR 40%	260 000 €
Région 20 %.....	130 000 €
Département 20 %	130 000 €
<i>Autofinancement</i>	<i>130 000 €</i>
Total recettes	650 000 €

Cette opération est inscrite au budget 2023.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le projet de rénovation de l'école
- SOLLICITE la subvention de l'Etat (DETR 2023) ainsi que les subventions de la Région et du Département
- S'ENGAGE à débiter l'opération décrite ci-dessus pour l'année 2023

DELIBERATION N° 2023-010**LOTISSEMENT LE PRADEL : LANCEMENT APPEL D'OFFRE TRAVAUX**

Monsieur le maire rappelle au conseil le projet de construction du lotissement le Pradel. Il présente le projet de consultation des entreprises préparé par le cabinet GAXIEU, maître d'œuvre en charge de cette opération, et propose le lancement de l'appel d'offre marché.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le dossier d'appel d'offre concernant la construction du lotissement le Pradel
- AUTORISE le maître d'œuvre à lancer l'appel d'offre travaux

INFORMATIONS DIVERSES

- Point sur les travaux du RD en traverse
- Projet « épicerie associative »
- Hangar zone artisanale de la Romanie
- Presbytère de Pradials
- Travaux école 2023
- Réunion du comité des fêtes le 21 janvier 2023
- Vœux de la municipalité le 15 janvier 2023